

Art. 77. — Sont exonérés de la caution de bonne exécution les artisans et micro-entreprises de droit algérien lorsqu'ils interviennent dans les opérations publiques de restauration des biens culturels.

Art. 78. — Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, sont éligibles au dispositif de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, les investissements réalisés par les sociétés ayant pour objet l'activité sportive ainsi que les investissements liés aux activités touristiques et hôtelières classées.

Art. 79. — Les investissements dans les projets touristiques à réaliser au niveau des wilayas du nord et celles du sud bénéficient respectivement d'une bonification de 3% et de 4,50% du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires.

Art. 80. — Les actions de modernisation des établissements touristiques et hôteliers à réaliser dans les wilayas du nord et celles du sud, engagées dans le cadre du « Plan qualité tourisme », bénéficient respectivement d'une bonification de 3% et de 4,50% du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires.

Art. 81. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2014, les acquisitions d'équipements et d'ameublements non produits localement selon les standards hôteliers, rentrant dans le cadre d'opérations de modernisation et de mise à niveau en application du « Plan qualité tourisme Algérie », bénéficient du taux réduit de droit de douane.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances et du tourisme fixera la liste des équipements et des ameublements visés par le présent article.

Art. 82. — En vue de favoriser le développement du secteur du tourisme au niveau des wilayas des hauts plateaux et du sud, la concession des terrains nécessaires à la réalisation des projets d'investissement touristiques bénéficie respectivement d'un abattement de 50% et 80%.

#### CHAPITRE IV

#### TAXES PARAFISCALES

Art. 83. — *L'article 56* de la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 56.* — Une quote-part des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce est versée à la chambre algérienne du commerce et d'industrie et aux chambres de commerce et d'industrie.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par arrêté du ministre du commerce ».

Art. 84. — *L'article 52* de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 52.* — Le produit des taxes parafiscales perçues au titre de la protection des marques, déposé au niveau national est affecté à raison de 10% au profit de l'institut algérien de la normalisation, lorsque ces taxes sont prélevées par l'institut national algérien de la propriété industrielle ».

Art. 85. — Il est institué une taxe de 0,5% sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile versée au profit du « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres ».

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la culture.

#### DEUXIEME PARTIE

#### BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

#### CHAPITRE PREMIER

#### BUDGET GENERAL DE L'ETAT

#### Section 1

#### Ressources

Art. 86. — Les dispositions de l'article 53 de la loi n° 08-21 du 2 Moharam 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 53.* — Conformément à l'état "A" annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'an 2009 sont évaluées à trois mille cent soixante dix huit milliards sept cent millions de dinars (3.178.700.000.000 DA) ».

#### Section 2

#### Dépenses

Art. 87. — Les dispositions de l'article 54 de la loi n° 08-21 du 2 Moharam 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 54.* — Il est ouvert, pour l'an 2009, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) Un crédit de deux mille six cent soixante et un milliards deux cent cinquante sept millions six cent cinquante mille dinars (2.661.257.650.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état "B" annexé à la présente loi.